

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 8 octobre 2021

portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM Habitation de Haute-Provence

NOR : LOGL2022454S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, a) I. 1° L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-009 en date du 29 mai 2019 à la SA d'HLM Habitation de Haute-Provence ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM Habitation de Haute-Provence le 07 octobre 2019 et reçu par l'organisme le 08 octobre 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse transmise le 6 novembre 2019 par l'organisme qui informe qu'un processus de redressement des procédures d'attribution a été engagé et souligne les problématiques particulières aux territoires détendus, tel que peut l'être le secteur où intervient l'organisme ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM Habitation de Haute-Provence accompagnée de la délibération n° 2020-17 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 mai 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-009, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du logement, le 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-009 que la SA d'HLM Habitation de Haute-Provence a attribué :

- 7 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

- 4 logements sociaux sans préalablement enregistrer la demande de logement social ou attribuer un numéro unique aux demandeurs en méconnaissant les dispositions des articles L. 441-2-1 et R.441-2-3 ;

Considérant qu'une solution a été établie pour permettre de mieux répondre aux dysfonctionnements relevés en matière d'attribution ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA HLM Habitation de Haute-Provence, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE:

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM Habitation Haute-Provence dont le siège social est situé 2 rue du docteur Simon Pietri à Dignes-les-Bains (04), une sanction pécuniaire d'un montant de **27 990 € (vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix euros)** dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM Habitation de Haute-Provence et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 8 octobre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Emmanuelle WARGON

Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

Programme	N° Logement	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
La Rivière	102992	0040116012724GD PUB	20/01/16	05/02/16	PLAI	Dépassement plafond de ressources PLAI = 73 %	382	3 438
Jas de Malivert	100748	00412150124745A04N	20/01/16	08/02/16	PLUS	Dépassement plafond de ressources PLUS = 93 %	369	3 321
Jas de Malivert	100746	00402160129535A04N	02/03/16	07/04/16	PLUS	Dépassement plafond de ressources PLUS = 24 %	361	3 249
Villa Pétraia	102841	0040316013256GD PUB	23/03/16	01/06/16	PLUS	Dépassement plafond de ressources PLUS = 13 %	491	4 419
Hôtel d'Ornano	103507	0040816015500GD PUB	14/09/16	23/09/16	PLAI	Dépassement plafond PLAI = 12 %	329	2 961
Res. Petite Toscane 1	013118	0040717018192GD PUB	09/08/17	30/08/17	PLUS	Dépassement plafond de ressources PLUS = 44 %	451	4 059
La Fonta Santa	103161	00410170190295A04N	20/12/17	16/01/18	PLAI	Dépassement plafond de ressources PLAI = 45 %	390	3 510
Résidence Le Levant (Soleilboeuf)	103606	00408170186935A04N	30/08/17	12/08/17	PLUS	Salarié HHP - Absence de demande de logement - Bail non daté	221	663
Résidence Le Levant (Soleilboeuf)	103608	00403170173445A04N	05/04/17	10/04/17	PLUS	Salariée HHP - Absence de dossier de demande logement initiale - Bail non daté	221	663
Résidence Le Levant (Soleilboeuf)	103607	00408170186895A04N	30/08/17	12/08/17	PLUS	Salarié HHP - Absence de demande de logement - Bail non daté	221	663
Le Banivol	002242	00410170191695A04N	02/11/17	12/12/16	PLUS	Saisonnier depuis 2015 - Bail non daté	350	1050
								27 996

Sanction pécuniaire fixée à 27 990 €